



**Porter à connaissance « risques technologiques » concernant
l'exploitation d'un site de préparation et conditionnement de
produits lessiviels par la société
«MC BRIDE» sur le territoire de la commune de Moyaux**

Le présent document est établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance (PAC) "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

INTRODUCTION

Le PAC « risques technologiques » est un outil de la politique de prévention du risque industriel. Il est élaboré par l'État¹ pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées, pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, pour les extensions des installations existantes soumises à autorisation, et ponctuellement pour certaines installations existantes quand une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

Il concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui sont à l'origine de phénomènes dangereux, identifiés lors de l'étude de dangers réalisée et remise par l'exploitant aux services de l'État pour instruction, et dont les distances d'effets peuvent déborder à l'extérieur des limites de propriété du site.

Le « porter à connaissance » désigne la procédure par laquelle le préfet a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, le cadre législatif et réglementaire à respecter, applicable au territoire concerné. Il leur apporte les études techniques dont dispose l'État, et nécessaires à la prise en compte du risque technologique en matière d'aménagement du territoire.

A ce titre, les services de l'État sont amenés à proposer aux collectivités concernées des préconisations en matière d'urbanisation. Ces mesures doivent permettre :

- d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'installation ;
- d'autre part, d'intégrer la problématique « risque technologique » lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

¹ Circulaire DPPR/SE12/FA-07-0066 du 04/05/2007 consultable sur le site internet circulaire.legifrance.gouv.fr.

L'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme confère un caractère continu au porter à connaissance, afin que le maire ou le président du groupement de communes compétent puisse prendre en compte l'ensemble des risques technologiques dans les décisions d'urbanisme. Dans ce cadre, les mesures préconisées sont à prendre en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et ce, en l'absence de servitude d'utilité publique.

Le présent dossier comporte trois parties :

- une première partie relative à la présentation de l'établissement concerné,
- une deuxième relative aux zones d'effets,
- une troisième aux préconisations en matière d'urbanisme.

I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Créé en 1961, le site exploité par la société MC BRIDE SAS, route de Cormeilles, à Moyaux, développe la fabrication de produits liquides puis construit un atelier de poudre en 1980. L'activité est alors encadrée par un arrêté préfectoral du 8 avril 1999 abrogé par l'arrêté du 24 février 2005 suite à l'augmentation des capacités du site. Le site est en outre soumis à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000² au titre de la rubrique 1200.2b étant classé « Seveso seuil bas ».

À ce jour, la société Mc BRIDE SAS à Moyaux, est une industrie spécialisée dans le mélange et le conditionnement de poudres lessiviels pour machine à laver le linge et la vaisselle. Le procédé de fabrication mis en œuvre sur le site consiste en un simple mélange à froid de différentes matières premières achetées à des fournisseurs extérieurs de l'industrie chimique.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- **Installation** : Dépôts, cuves et silos de stockage
- **Régime** : Établissement soumis à autorisation préfectorale (seveso seuil bas) compte tenu de son activité
- **Accidents majeurs identifiés** : Incendie et explosion

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, la société MC BRIDE SAS a mis à jour l'étude de dangers de son site de Moyaux.

L'instruction de cette étude de dangers entérinée dans le rapport DREAL référencé FP/GP/CL – 2012 – B 1056 du 18 décembre 2012, a mis en évidence que cette installation peut être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire de la commune de Moyaux.

Le présent PAC « risques technologiques » délimite les zones d'effets autour de l'établissement autorisé (partie II) et définit les prescriptions d'urbanisme associées (partie III). Ces zones et prescriptions s'appliquent sur le territoire de la commune de Moyaux.

II – ZONES D'EFFET AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

La représentation cartographique des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation est présentée en annexe :

- **Zone des effets létaux significatifs (ZELS)** : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5 % de la population exposée en limite de zone)
- **Zone des premiers effets létaux (ZPEL)** : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1 % de la population exposée en limite de zone).
- **Zone des effets irréversibles (ZEI)** : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- **Zone des effets indirects (ZIND)** : cette zone correspond à la zone des dangers faibles par bris de vitres sur la vie humaine.

² relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement

Pour chaque accident majeur identifié, 2 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de surpression.

Ces zones sont issues des études des dangers et/ou modélisations des effets susceptibles d'être générés par l'établissement, remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets engendrés, les dommages aux biens et aux personnes (gênes respiratoires, vomissements...) ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur la carte de zonage fournie en annexe.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles ainsi que de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la maîtrise du risque. Toute évolution fera l'objet d'une mise à jour du présent porter à connaissance.

III – PRINCIPES DE MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après :

Principes de la circulaire PAC – Établissement à risques autres que Seveso Seuil Haut		
Zone d'effet		Recommandations sur l'urbanisme – Principes à retenir
Probabilité A à D ou en l'absence de probabilité	Z_ELS Zone des effets létaux significatifs / dangers très graves	Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
	Z_{PE}L Zone des premiers effets létaux / dangers graves	Interdire : – toute nouvelle construction à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence), – la construction d'infrastructure de transport autres que celles nécessaires aux fonctions de desserte de la zone industrielle
	Z_EI Zone d'effets irréversibles / dangers significatifs	L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre

Principes de la circulaire PAC – Établissement à risques autres que Seveso Seuil Haut			
Zone d'effet		Recommandations sur l'urbanisme – Principes à retenir	
Probabilité A à D ou en l'absence de probabilité	Z_{IND} Zone d'effets indirects / dangers faibles	L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré	
	Probabilité E	Z_{ELS} Zone des effets létaux significatifs / dangers très graves	Interdire toute nouvelle construction à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)
		Z_{PEL} Zone des premiers effets létaux / dangers graves	L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre
		Z_{EI} Zone d'effets irréversibles / dangers significatifs	L'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.
		Z_{IND} Zone d'effets indirects / dangers faibles	

IV - CONCLUSION

Les mesures préconisées dans le présent porter à connaissance visent à prendre en considération les phénomènes dangereux générés par une installation classée implantée sur le territoire de la commune de Moyaux et dont les distances d'effets sont susceptibles de déborder du périmètre de l'établissement concerné.

Elles sont par conséquent à prendre en compte dans les documents de planification, dans des délais raisonnables, et sans délai, lors de l'instruction des actes d'urbanisme relatifs à l'occupation ou l'utilisation des sols, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

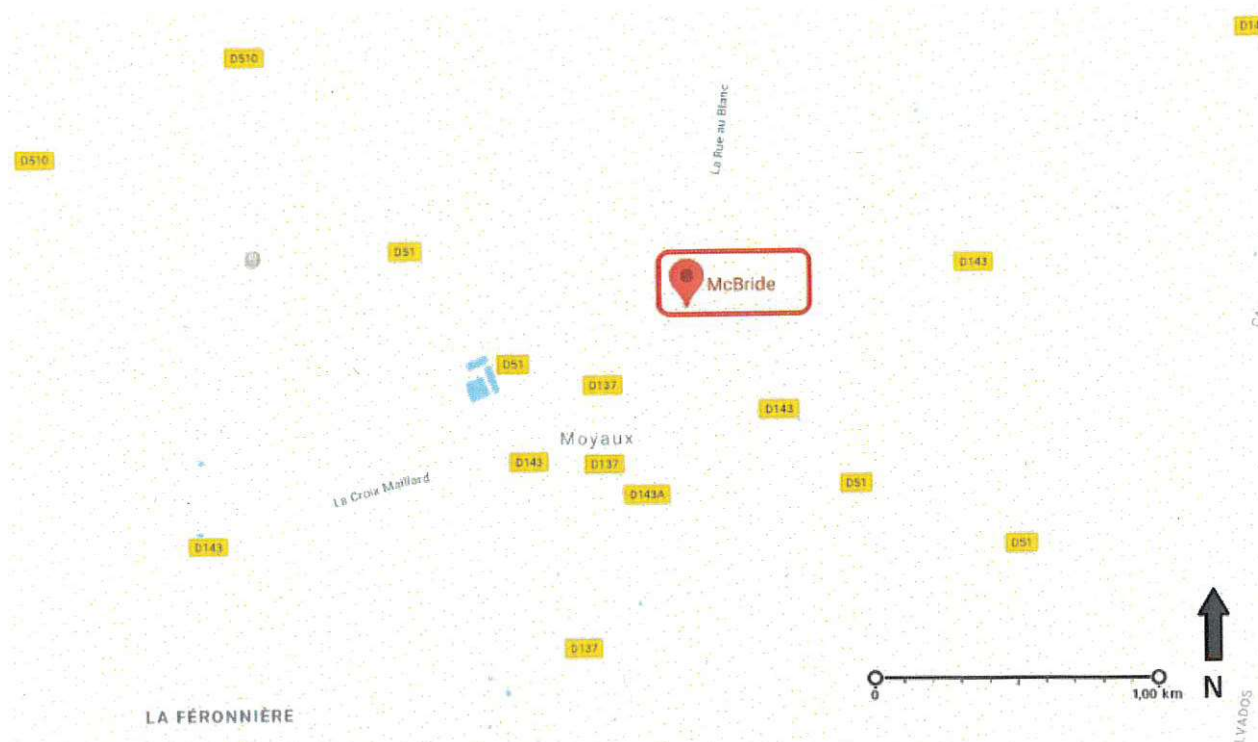
Conformément à l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, ces informations portées à votre connaissance doivent être tenues à la disposition du public par la commune ou la communauté de communes compétente.

ANNEXES

- **Localisation du site**
- **Cartes des zones d'effets du site exploité par la société MC BRIDE (scenarii) :**
 - Scénario 1 : Incendie du magasin de matières premières – probabilité D
 - Scénario 3 : Incendie du magasin des emballages vides – probabilité D
 - Scenarii 4 et 4 bis : Incendie du magasin de produits finis – probabilité D
 - Scénario 5 : Incendie du stockage de palettes à proximité des quais de chargement – probabilité C
 - Scénario 5bis : Incendie du stockage de palettes à proximité du parking – probabilité C
 - Scénario 6 : Incendie du stockage de palettes du côté des matières premières – probabilité C
 - Scénario 18 : BLEVE de la citerne de propane
 - effets de surpression - probabilité E
 - effets thermiques – probabilité E
 - Scenarii 19, 31, 31B : Jet enflammé sur la canalisation de propane – probabilité E
 - Scénario 25 : Feu torche suite à la rupture du flexible de dépotage du propane – Probabilité E
 - Scénario 26 :
 - Flash fire suite à la rupture du flexible d'alimentation de propane – probabilité E
 - UVCE suite à la rupture du flexible d'alimentation de propane – probabilité E
 - Incendie généralisé des bâtiments et du stockage de palettes – probabilité D
 - Scenarii 40 : BLEVE du camion de livraison de propane
 - effets de surpression – probabilité E
 - effets thermiques – probabilité E
 - Scénario 41 : incendie d'un camion de palettes côté matières premières – probabilité C

Document
N° 10
Date de validité : 2014-2015

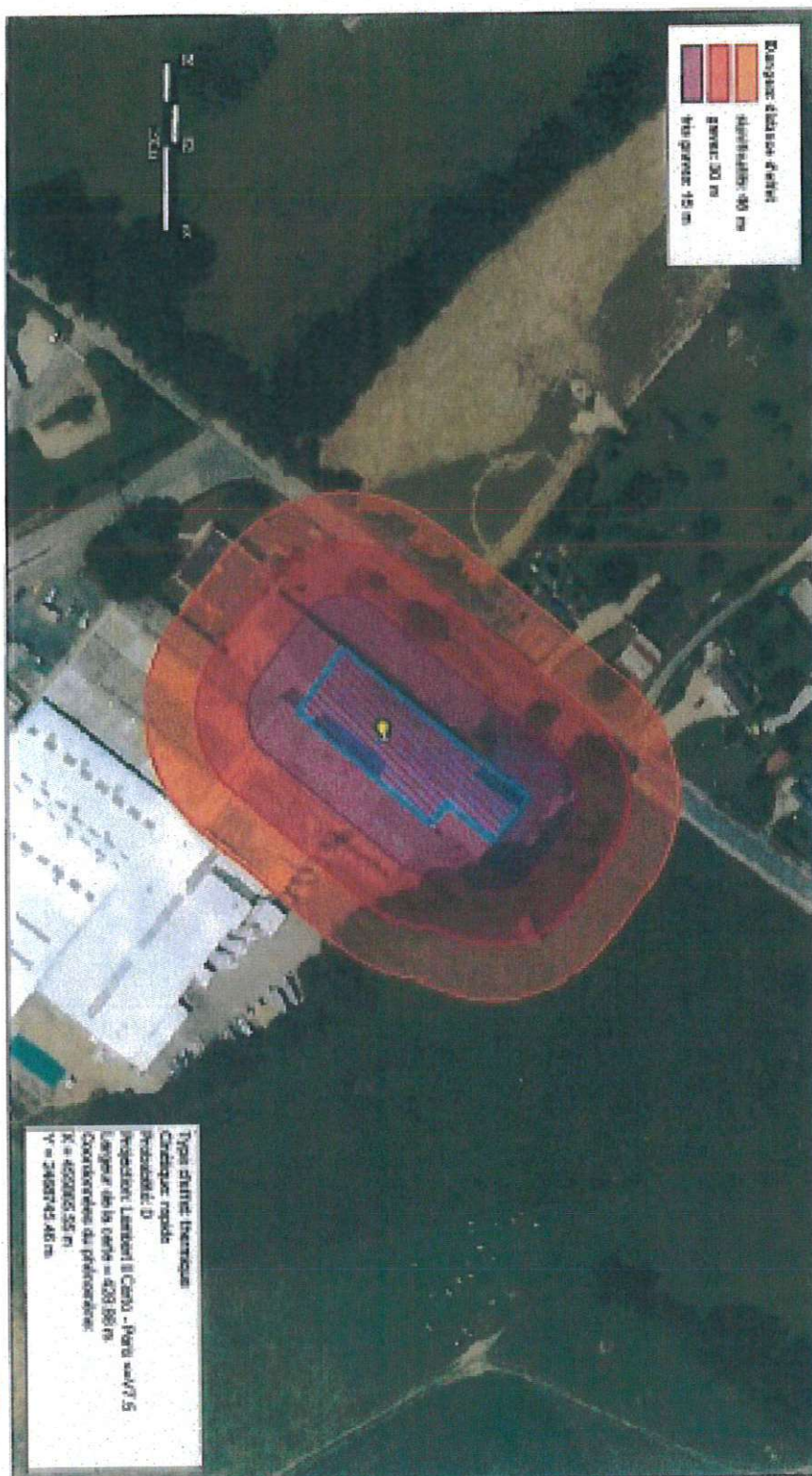
Localisation du site

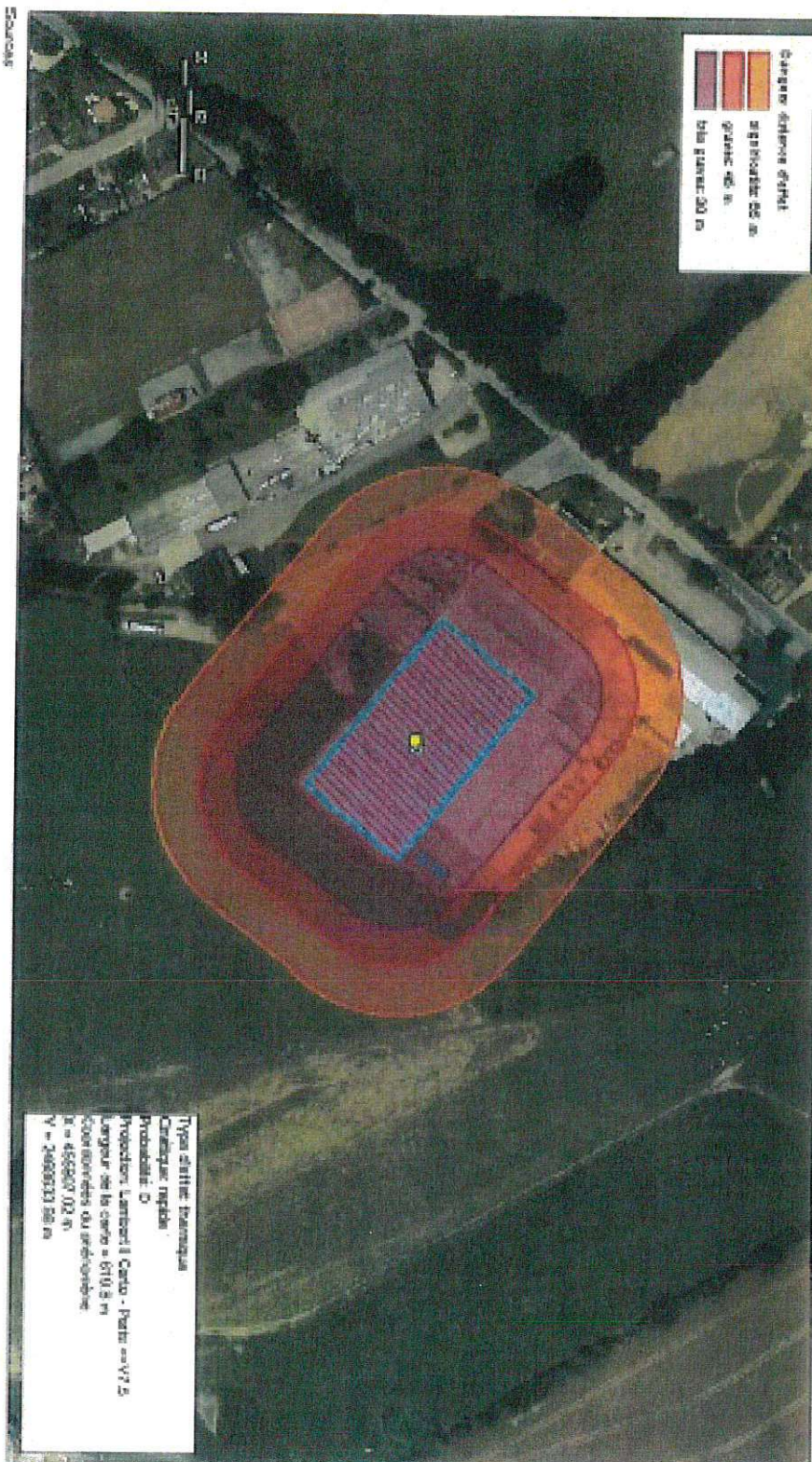


Source : Google Maps 2020

DEPOT LE
08 SEP. 2020
URBANISME - DROIT DES SOLS





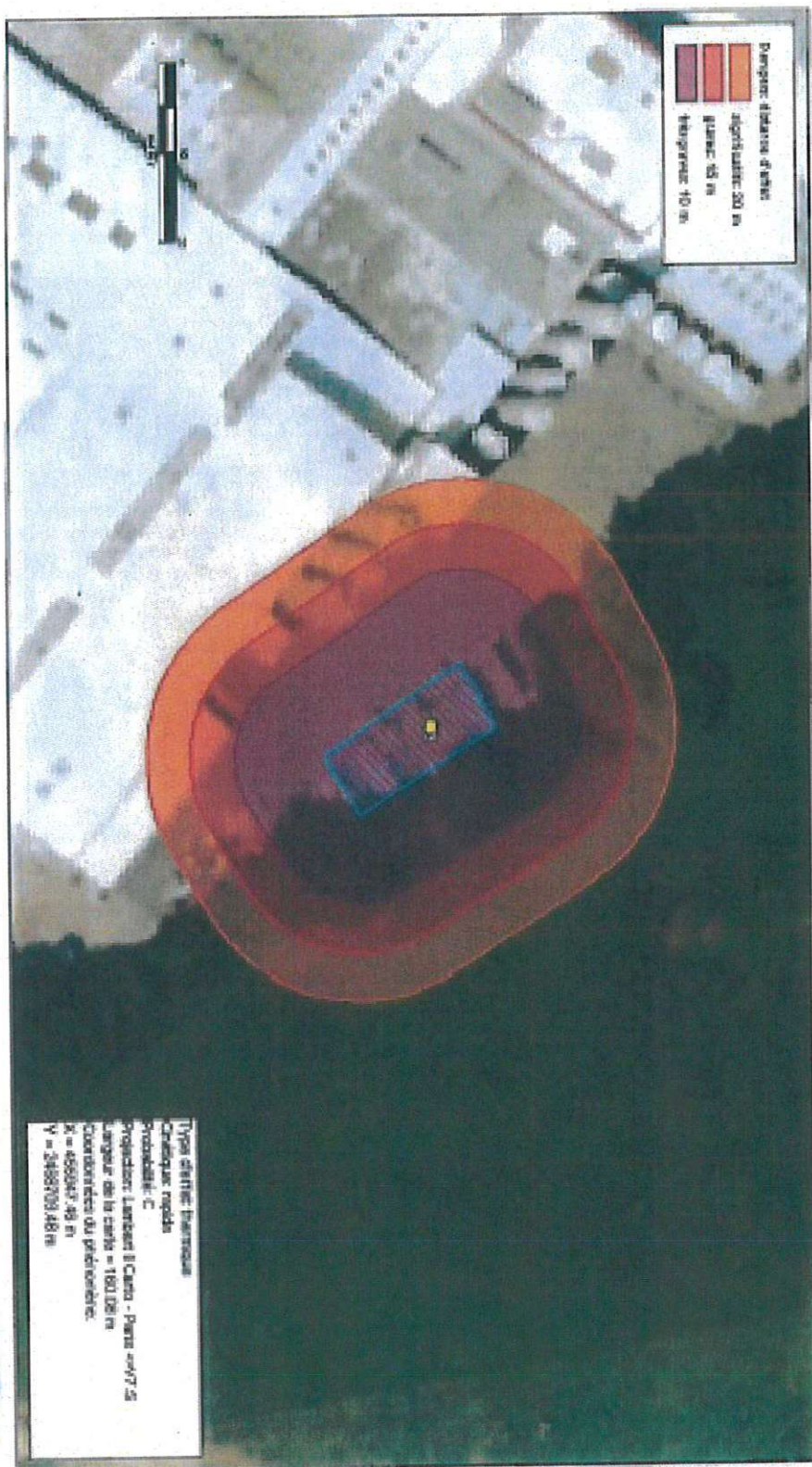


PAC de Moyaux (Mc BRIDE) **Scénario 5 : Incendie du stockage de palettes à proximité des quais de chargement**

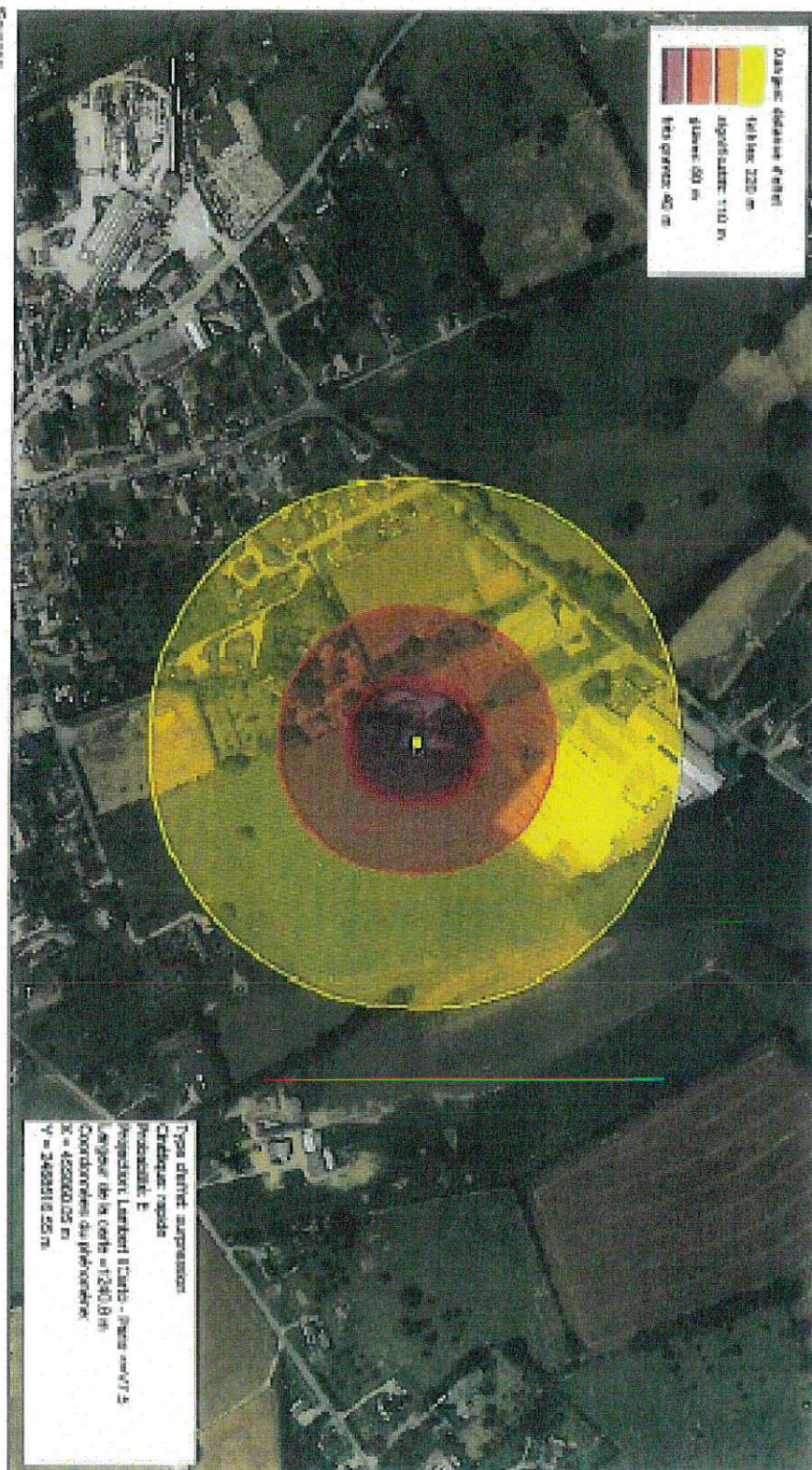




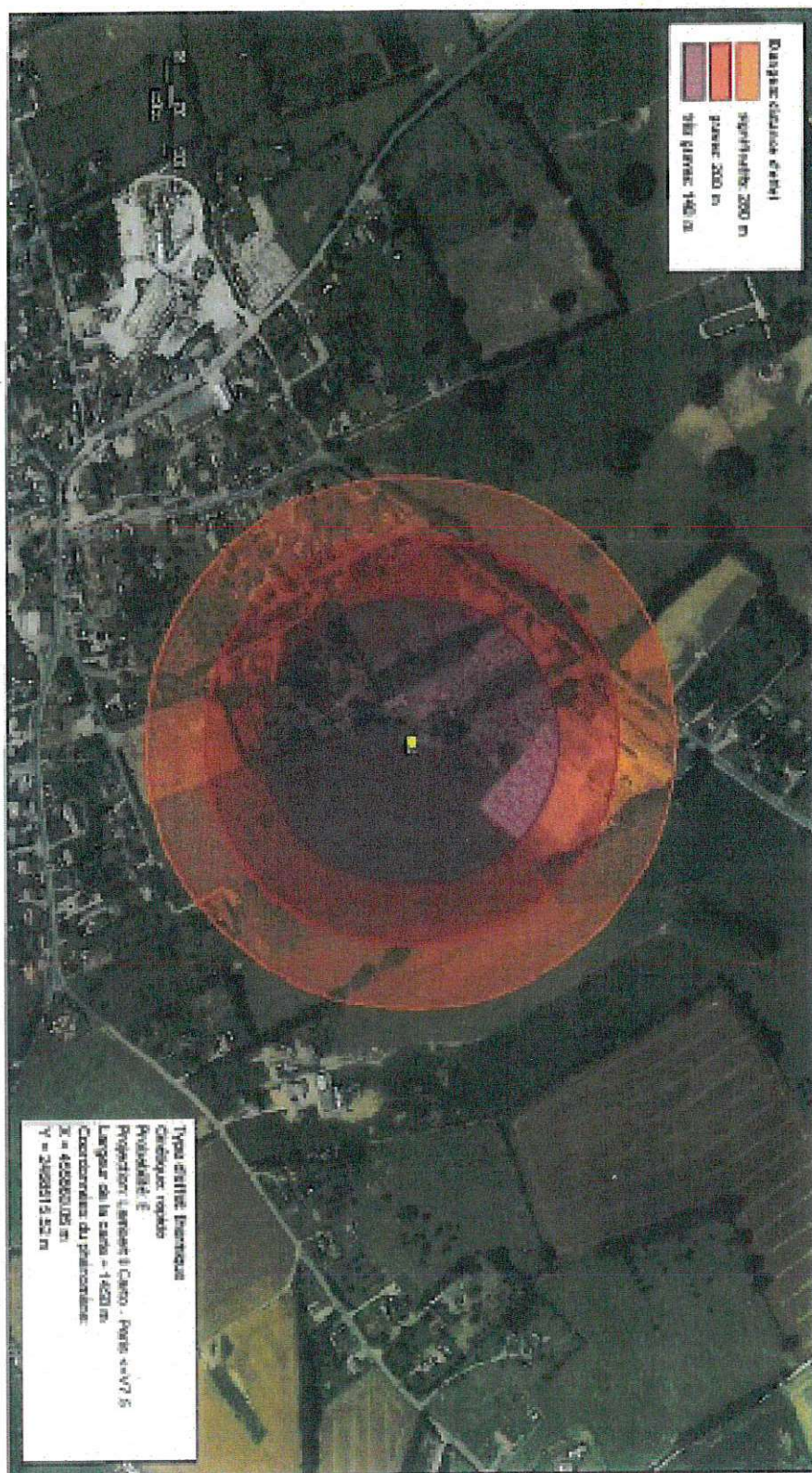
PAC de Moyaux (Mc BRIDE) **Scénario 6 : Incendie du stockage de palettes côté matières premières**



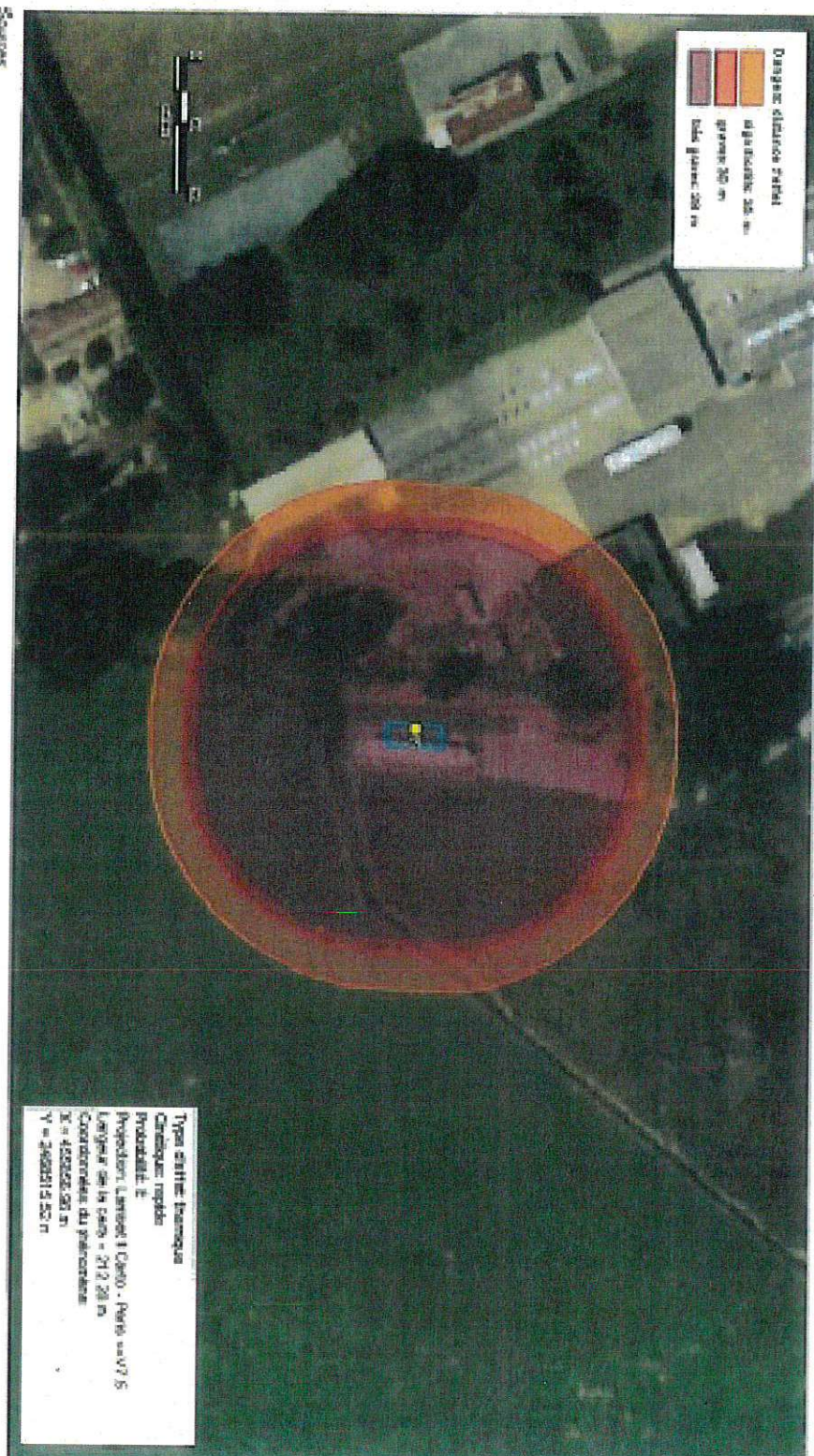
PAC de Moyaux (Mc BRIDE)
Scénario 18 : BLEVE de la citerne de propane



PAC de Moyaux (Mc BRIDE) Scénario 18 : BLEVE de la citerne de propane



PAC de Moyaux (Mc BRIDE)
Scénarios 19, 31 et 31 bis : Jet enflammé sur la canalisation de propane



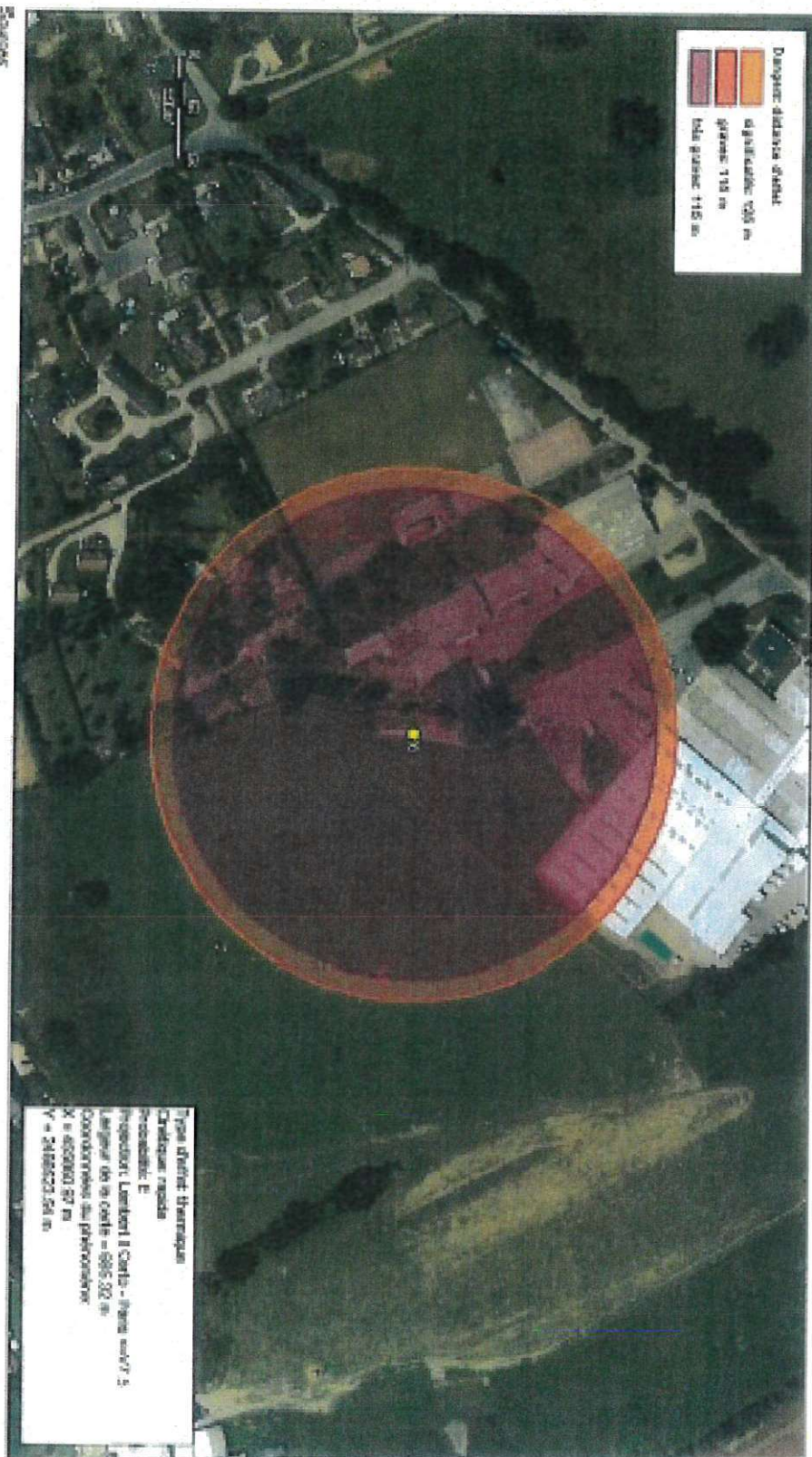
PAC de Moyaux (Mc BRIDE)
Scénario 26 : Feu torche suite à la rupture du flexible de dépôtage du propane





PAC de Moyaux (Mc BRIDE)

Scénario 25 : Flash fire suite à la rupture du flexible d'alimentation de propane



Ministère de l'Intérieur Direction Nationale de la Sécurité Civile



PAC de Moyaux (Mc BRIDE)

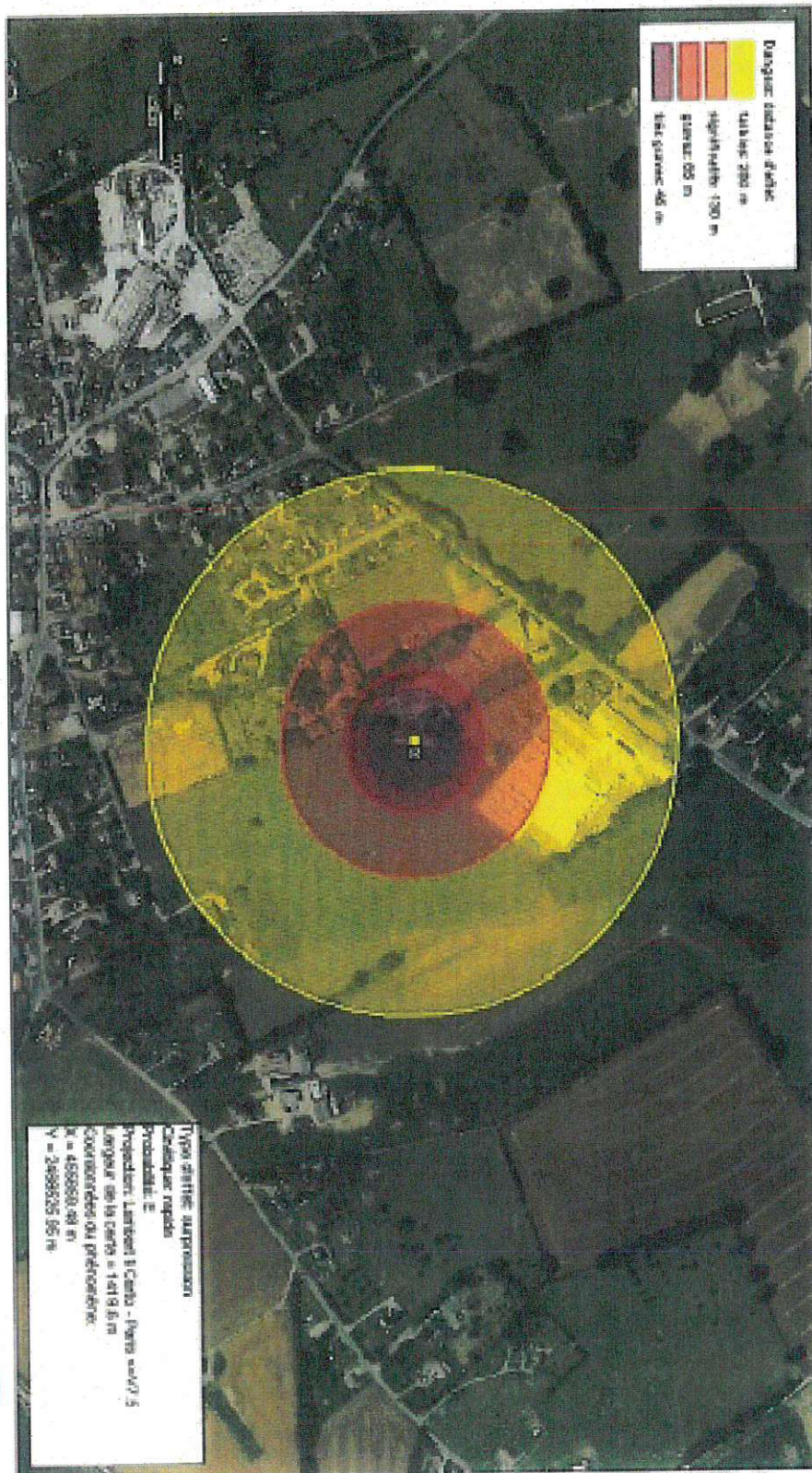
Scénario 26 : UVCE suite à la rupture du flexible d'alimentation de propane







PAC de Moyaux (Mc BRIDE) **Scénario 40 : BLEVE du camion de livraison de propane**



Source: Direction Départementale de l'Énergie (DDE) de la Somme - 2011

STORA



PAC de Moyaux (Mc BRIDE)

Scénario 41 : Incendie d'un camion de palettes côté matières premières



Révision: 01/01/2017 - 2017/01/01 - Mairie de Moyaux - 40.4 - 01/01/2017



DEPOT LE

 08 SEP. 2020

 URBANISME - DROIT DES SOLS